

Décision

relative au compte de campagne de
M. Pierre DESTEFANO
Élection législative partielle
des 25 janvier 2026 et 1er février 2026

Circonscription : Haute-Savoie - 3e circonscription

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat, déposé le 2 avril 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat ;
- le plafond des dépenses fixé à 72 381 euros pour la circonscription.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIVIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 79 euros et un montant de recettes déclarées de 79 euros dont 0 euro d'apport personnel.

M. Pierre DESTEFANO a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Pierre DESTEFANO n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

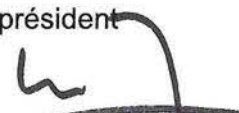
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Pierre DESTEFANO est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 79 euros
 - en recettes à 79 euros
- Article 2 : le candidat n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 11 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY